RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Insee
Mesurer pour comprendre



ENQUÊTE

Emploi, chômage et inactivité

Une enquête de l'Insee

L'INSEE RÉALISE CETTE ENQUÊTE DANS VOTRE COMMUNE

QUELQUES MÉNAGES SERONT SOLLICITÉS

- Si vous en fait partie, vous recevrez une lettre vous en informant et précisant le nom de l'enquêteur de l'Insee chargé de vous interroger.

L'ENQUÊTEUR CONTACTERA LES MÉNAGES CONCERNÉS À PARTIR DU 23/11/2026

- Il sera muni d'une carte officielle et tenu au secret professionnel.
- Merci de lui réserver un bon accueil.
- Vos réponses resteront confidentielles.

VOS RÉPONSES À CETTE ENQUÊTE SONT **STRICTEMENT CONFIDENTIELLES** ET SERVIRONT UNIQUEMENT À **ÉTABLIR DES STATISTIQUES**. TOUTES LES **MENTIONS LÉGALES** SONT DISPONIBLES SUR LE SITE **INSEE.FR**, RUBRIQUE SERVICES, RÉPONDRE À UNE ENQUÊTE DE L'INSEE, ENQUÊTES AUPRÈS DES PARTICULIERS.

insee.fr le blog de l'insee

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES



Mme CAPELLE Aline

Direction régionale des Pays de la Loire

est habilité(e) à enquêter pour le compte de l'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES dans les départements de 44 - 85 - 35

Mme CAPELLE Aline est astreint(e) par la loi, dans l'exercice de ses fonctions, **au secret professionnel** le plus absolu.

À SOULLANS le 06/11/2023

Signature de l'enquêteur,

Le(La) Directeur(trice) régional(e) de l'Insee

2024

LOI 51-711 DU 7 JUIN 1951 : SECRET STATISTIQUE

Article 6

Sous réserve des dispositions des articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale et de celles de l'article L. 213-3 du code du patrimoine, les renseignements individuels figurant dans les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 de la présente loi et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé ne peuvent, sauf décision de l'administration des archives, prise après avis du comité du secret statistique et relative à une demande effectuée à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique, faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans suivant la date de réalisation de l'enquête ou d'un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, si ce dernier délai est plus bref.

Sous réserve des dispositions des articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale et de celles de l'article L. 213-3 du code du patrimoine, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant dans les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 de la présente loi ne peuvent, sauf décision de l'administration des archives, prise après avis du comité du secret statistique, faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.

Ces renseignements ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Par application des dispositions de l'article L. 84 du livre des procédures fiscales et de l'article 64 A du code des douanes, les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations relatives au droit de communication. Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques.